

Les principales mesures du nouveau règlement

Le nouveau règlement vise à mieux prévenir les incendies de forêt, à en limiter les conséquences et à faciliter les interventions des services, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités en forêt sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Il comprend des dispositions générales en fonction des niveaux de vigilance (partie 1), des dispositions relatives au débroussaillage des espaces exposés (partie 2), des dispositions relatives aux activités à risque (partie 3) et des dispositions relatives aux activités et circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (partie 4).

1) Rappel de mesures existantes dans les anciens règlements départementaux

a) L'obligation générale de débroussaillage :

Le nouveau règlement (article 8 et suivants) réaffirme et insiste sur l'obligation de débroussaillage et sur le maintien en état débroussaillé au sein des espaces exposés (définition « espaces exposés » en page 4 du règlement).

Je vous rappelle que les maires disposent d'un pouvoir de substitution, en cas de défaillance du propriétaire, pour faire respecter cette obligation. Ils ont également la possibilité de se retourner contre le propriétaire défaillant pour le paiement.

Le préfet peut également se substituer au maire en cas de non intervention de celui-ci.

b) Le principe de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (articles 16 et 27 a et b du règlement).

- **S'agissant des particuliers :**

- l'article 16 prévoit que « le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit toute l'année sur tout le territoire de la Gironde, **sous réserve des dérogations prévues par le règlement sanitaire départemental** », notamment dans son article 84 : des dérogations peuvent être accordées par le préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène, uniquement dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par l'intéressé. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Il y a d'autres moyens à leur disposition : déchetterie, compostage, broyage.

- l'article 25 précise que : « **il est interdit toute l'année, d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière** » (dérogations à l'article 27 uniquement pour les professionnels)

- **S'agissant des professionnels, des dérogations sont possibles :**

- annexe 2 : déclaration d'incinération en période verte, soit du 1^{er} octobre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, adressée à la mairie au moins 10 jours avant

- annexe 3 : cahier des charges, il doit être daté, paraphé par le déclarant et joint à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation d'incinération selon les cas

- annexe 4 : imprimé de demande d'autorisation d'incinération en période jaune, soit du 1^{er} mars au 30 septembre inclus, cette demande est adressée à la mairie au moins 10 jours avant.

J'attire votre attention sur la nouvelle procédure à respecter en la matière (indiquée dans les annexes) : En effet, les déclarations et les demandes d'autorisation d'incinération sont déposées dix jours avant la mise à feu, accompagnées du « cahier des charges - incinération » et des plans de situation et plans cadastraux, auprès des mairies concernées, qui délivrent aux intéressés un accusé de réception. Les mairies transmettent ensuite copie de ces pièces à certains services pour information concernant les déclarations et pour instruction concernant les demandes d'autorisation. Pour ces dernières, les maires notifient enfin leurs décisions.

c) L'emploi du feu dans les espaces exposés des communes à dominante forestière :

En période jaune, orange, rouge ou noire, il est interdit de fumer ou d'allumer un barbecue dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (article 25).

Cette interdiction s'applique notamment aux usagers des voies publiques traversant ces terrains. Il existe néanmoins des dérogations notamment pour les habitations situées dans ces zones (barbecues attenants aux bâtiments par exemple).

d) Le bivouac et le camping isolé :

La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés, sauf autorisation du propriétaire (article 41).

En période jaune, cette pratique est interdite dans les espaces exposés des forêts domaniales.

En période orange, rouge et noire, elle est interdite dans les espaces exposés même avec l'accord du propriétaire.

2) Les nouveautés du règlement interdépartemental

a) Les niveaux de vigilance : 5 niveaux croissants de vigilance (article 3)

- Le vert : vigilance faible du 1^{er} octobre au dernier jour de février de l'année suivante inclus
- Le jaune : vigilance moyenne du 1^{er} mars au 30 septembre inclus
- Le orange : vigilance élevée
- le rouge : vigilance très élevée
- le noir : vigilance exceptionnelle

Les niveaux orange, rouge et noir sont ponctuels et déterminés par le préfet de chaque département (cf. annexe 1)

b) L'interdiction des lanternes volantes :

Ce dispositif est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sans dérogation possible (article 17 du règlement).

c) La circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (article 34) :

En période noire, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits sur les voies communales et départementales desservant les espaces les plus exposés (sauf riverains).

Les voies concernées sont définies dans chaque département par un arrêté préfectoral. Vous voudrez bien m'adresser des propositions de voies qui mériteraient d'être concernées.

d) Les travaux forestiers :

En période orange et rouge, tous les travaux forestiers doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues entre 14h et 22h dans les espaces exposés.

Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière peuvent se poursuivre moteur arrêté jusqu'à 15 heures.

En période noire, ces activités sont interdites.